

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Filiation

Succession-Libéralité

Responsabilité

FILIATION

Refus d'exequatur d'un jugement d'adoption étranger pour contrariété à l'ordre public international

Refuse d'accorder l'exequatur d'un jugement d'adoption comme étant contraire à l'ordre public international, le juge qui constate l'absence de motivation de la décision étrangère et de mention du consentement à l'adoption des représentants légaux.

Par un jugement américain du 22 janvier 2018, un enfant mineur a fait l'objet d'une adoption mettant fin de manière permanente aux droits des parents biologiques et octroyant à l'adoptant tous les droits et devoirs relatifs à l'assistance et aux successions. Le père adoptif assigne le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris pour voir prononcer l'exequatur du jugement américain.

La cour d'appel de Paris refuse de prononcer l'exequatur de la décision au motif qu'elle est contraire à l'ordre public international. Le jugement étranger ne contient aucune motivation et n'évoque ni le consentement des représentants légaux à l'adoption ni les conditions de recueil de l'enfant.

La Cour de cassation suit le raisonnement de la cour d'appel et rappelle l'office du juge pour accorder l'exequatur d'un jugement étranger relatif à l'état des personnes. En l'absence de convention internationale, trois conditions doivent être remplies : la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ainsi que l'absence de fraude.

Dans cette espèce, est en cause la conformité à l'ordre public international du jugement dès lors qu'il n'était ni motivé ni ne faisait état de l'existence du consentement à l'adoption des parents ou des représentants légaux de l'enfant. Par conséquent, le jugement d'adoption américain se heurte à l'ordre public international et ne peut recevoir l'exequatur.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 1^{re},
11 déc. 2024,
n° 23-15.672

SUCCESSION-LIBÉRALITÉ

Exclusion de l'atteinte à la réserve héréditaire de l'appréciation du caractère manifestement exagéré des primes d'assurance-vie

L'atteinte à la réserve héréditaire est exclue de l'appréciation du caractère manifestement exagéré des primes d'assurance-vie versées.

Une femme a adhéré à un contrat d'assurance sur la vie, qu'elle a alimenté de plusieurs versements pour un total de 274 800 euros en désignant comme bénéficiaire la Ligue nationale contre le cancer. Suite à son décès, son unique fille a saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir la réintégration dans la succession de sa mère d'une partie des primes d'assurance-vie.

Les juges du fond firent droit à la demande de la fille et ils ordonnèrent la réduction des primes versées pour un montant de 130 000 euros et exigèrent sa réintégration dans la succession. Ils jugèrent le contrat comme contraire aux droits de l'héritière réservataire.

Cet argument est rejeté par la Cour de cassation qui rappelle la règle énoncée à l'article L.132-13 du code des assurances selon laquelle les primes versées par le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie ne sont rapportables à la succession que si elles présentent un caractère manifestement exagéré eu égard aux facultés du souscripteur. Un tel caractère s'appréciant au moment du versement,

● Civ. 2^e,
19 déc. 2024,
n° 23-19.110



- au regard de l'âge, des situations patrimoniale et familiale du souscripteur ainsi que de l'utilité du contrat pour celui-ci.
- L'atteinte à la réserve héréditaire ne constitue pas un critère de l'appréciation du caractère manifestement exagéré des primes versées.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

RESPONSABILITÉ

Âge de la victime d'un dommage corporel pour évaluer ses dépenses de santé futures

En vertu du principe de réparation intégrale du dommage sans perte ni profit, le calcul du capital indemnitaire des dépenses de santé futures de la victime d'un dommage corporel prend en compte l'âge de cette dernière au jour de la décision du juge et non au jour du renouvellement.

À la suite d'un accident de la circulation, le tribunal correctionnel a condamné le conducteur pour blessures involontaires et responsable entièrement du préjudice subi par la victime. Sur les intérêts civils, le tribunal l'a condamné à payer à la victime la somme de 2 902 426, 76 euros en réparation de ses préjudices. La victime a relevé appel de cette décision.

La Cour de cassation répond à la question de l'âge à prendre en compte dans le calcul des dépenses futures de la victime d'un dommage corporel. Devait-elle prendre en considération l'âge de la victime lors de sa dernière acquisition, de la consolidation de ses blessures, de la date de la liquidation ou celle du premier renouvellement ?

La Haute cour suit le raisonnement des juges du fond et juge que l'âge de la victime à prendre en compte pour la capitalisation des arrérages à échoir est celui du jour de la décision et non du renouvellement.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Crim.

14 janv. 2025,
n° 23-84.994



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.